



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2006/106
24 juillet 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Cent quarantième session

Genève, 14-17 novembre 2006

Point 4.2.48 de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITION DE PROJET DE SÉRIE 04 D'AMENDEMENTS
AU RÈGLEMENT N° 105**

(Véhicules agréés ADR)

Communication du président du Groupe de travail des dispositions générales
de sécurité (GRSG)

Note: Le texte ci-après, présenté par le président du GRSG, a pour objet d'harmoniser les dispositions du Règlement n° 105 et les prescriptions de l'ADR. Il est basé sur les documents informels examinés par le GRSG à sa quatre-vingt-dixième session (GRSG-90-17 et GRSG-90-25) et par le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses à sa quatre-vingtième session (INF.19E). Il est soumis au WP.29 et à l'AC.1 pour examen et vote.

Le présent document est un document de travail distribué pour discussion et observations. Toute autre utilisation n'engage que la responsabilité de l'utilisateur. Les documents sont également disponibles via Internet:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>.

Paragraphe 5.1, tableau, lire:

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES		DÉSIGNATION DU VÉHICULE (conformément au chapitre 9.1 de l'annexe B à l'ADR)				
		EX/II	EX/III	AT	FL	OX
...
5.1.2.7	Appareils de chauffage à combustion					
5.1.2.7.1; 2. et 5		x	x	x	x	x
5.1.2.7.3 et 4					x	
5.1.2.7.6		x	x			
...

Paragraphe 5.1.2.7.1, lire:

«5.1.2.7.1 Les appareils de chauffage à combustion doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables du Règlement CEE n° 122 (y compris celles de l'annexe 9) comme modifié, conformément aux dates d'application qui y sont prescrites.

Paragraphe 5.1.2.7.2 à 5.1.2.7.6, supprimer.

Paragraphe 5.1.4, lire:

«5.1.4 Les véhicules à moteur des catégories N₂ et N₃ doivent être équipés d'un limiteur de vitesse...».

Supprimer les paragraphes 10.1 à 10.6 et ajouter les nouveaux paragraphes 10.1 à 10.5, comme suit:

- «10.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut refuser de délivrer une homologation CEE conformément au présent Règlement modifié par la série 04 d'amendements.
- 10.2 À compter du 1^{er} janvier 2008, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent seulement délivrer une homologation CEE si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement modifié par la série 04 d'amendements.
- 10.3 Jusqu'au 31 décembre 2007, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à délivrer des homologations CEE et des extensions d'homologation aux types de véhicules qui satisfont aux prescriptions du présent Règlement modifié par la série précédente d'amendements.

- 10.4 Aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne doit refuser une homologation nationale ou régionale à un type de véhicule homologué conformément à la série 04 d'amendements à ce Règlement.
- 10.5 À compter du 1^{er} janvier 2008, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne doit délivrer d'homologation de type nationale ou régionale à un type de véhicule homologué conformément à la précédente série d'amendements à ce Règlement.».

Annexe 2, modèle A, lire:

«... (conformément au paragraphe 9.1.1.2 de l'annexe B à l'ADR)...».

Annexe 2,

Modèle A de la marque d'homologation, dans la figure et dans la légende placée en dessous, remplacer le numéro «03 2492» par «04 2492» (deux fois). De plus, dans la légende située sous la figure, au lieu de «Règlement n° 105 modifié par la série 03 d'amendements», lire «Règlement n° 105 modifié par la série 04 d'amendements».

Modèle B de la marque d'homologation, dans la figure, remplacer le numéro «03 2492» par «04 2492». Dans la légende placée sous la figure, remplacer les mots «le Règlement n° 105 incluait la série 03 d'amendements», par «le Règlement n° 105 incluait la série 04 d'amendements».
